

BGer 6B_778/2018 vom 20. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_778_2018

FR: TF 6B_778/2018 du 20 septembre 2018

IT: TF 6B_778/2018 del 20 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 25 juin 2018, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a déclaré l'appel formé par X. _____ dans la procédure citée sous rubrique irrecevable, attendu que l'annonce d'appel motivée était sinon inconvenante, du moins incompréhensible, le prénommé n'ayant pas retiré dans sa nouvelle écriture du 20 juin 2018 les propos inconvenants mentionnés dans celle du 7 mai 2018, ni corrigé cette dernière. Par écritures postées les 12 août 2018 et 3 septembre 2018, X. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre le jugement cantonal.

E. 2

L'objet du litige est circonscrit par le jugement entrepris au prononcé d'irrecevabilité frappant l'appel formé par X. _____ contre le jugement rendu à son encontre le 16 avril 2018 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, de sorte que toutes autres considérations, en particulier les arguments de fond invoqués par le recourant, sont irrecevables (cf. art. 80 al. 1 LTF). En outre, ce dernier se contente d'invoquer des arguments de fond sans pour autant se déterminer sur l'objet du litige susmentionné. Ce faisant, il omet de démontrer en quoi le prononcé d'irrecevabilité frappant son écriture d'appel serait contraire au droit. A défaut, son argumentaire est clairement insuffisant au regard des exigences minimales de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF).

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b LTF. Comme les conclusions de celui-ci étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.